



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0142

Service :
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
GROUPEMENT COURS DES HALLES
MARIE BLACHERE
CODE: E-884-001**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux)

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons)

VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,

VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 18 avril 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**GROUPEMENT COURS DES HALLES – MARIE BLACHERE**" à CARCASSONNE, 100 chemin de Maquens, classé dans la **3^{ème} catégorie** du **type M** avec **activité secondaire de type N** dont l'effectif total autorisé est de **50 personnes** (Public : 44 personnes – Personnel : 6 personnes).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES au titre de la boulangerie :

1. Adresser le nom et l'adresse de la boulangerie auprès de l'opérateur de la ligne téléphonique (MS 70)
2. Laisser libre les dégagements (M 10)
3. Transmettre l'attestation de la formation du personnel aux moyens de secours (M 29)

PRESCRIPTIONS NON REALISEES ET RENOUVELEES au titre du groupement d'établissements/

1. Fournir les rapports de vérifications annuelles et d'entretien des installations techniques suivantes conformément à l'article R 143-34 :
 - Electricité (ERP et code du travail)
 - Eclairage de sécurité
 - Désoxydation
 - Extincteur
 - RIA

- Alarme commune
 - Climatisation
 - Réfrigérateur
 - Porte coupe-feu
 - Appareils de cuisson
2. Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement (M 31)
 3. Lever les éventuelles observations émises suite aux vérifications des installations techniques à venir (R 143-34)
 4. Déposer un dossier d'urbanisme concernant l'aménagement de la boucherie (R 122-11)

ARTICLE 3 :

OBSERVATIONS :

Le bureau de contrôle « BTP Consultants » a présenté le RVRAT suite aux travaux de modification de la cloison entre la Boucherie Lascours et Le Cours des Halles, daté du 17 avril 2025 avec deux observations (une sur le manque d'autorisation d'urbanisme, la seconde sur l'absence de PV de réaction au feu des panneaux sandwich d'une cloison interne à la boucherie). L'attestation du bureau de contrôle sur la stabilité était sans observations.

L'avis défavorable à la poursuite d'activité est donc maintenu pour le groupement d'établissement compte tenu de la non levée des prescriptions émises lors de la visite périodique du 17 novembre 2022 et notamment l'absence de vérifications des installations techniques et des moyens de secours sur l'ensemble des autres établissements du groupement.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 13 mai 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250513-24802-AR

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Publication : 20/05/2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.